

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06025508

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**le **23 -01- 2006**Pr le Greffier
[Signature] Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : CERAX-FI

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Pichelin, 2 - Sombreffe (5140-Tongrinne)

N° d'entreprise : 446 533 659

Objet de l'acte : Modification de l'objet social - Constatation de la conversion du capital en euro - Refonte des statuts - Démission d'un gérant non statutaire

Extrait d'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick BIOUL, à Gembloux, le vingt-neuf décembre deux mille cinq, portant à la suite la mention : Enregistré à Gembloux le 4 janvier 2006, vol 581, fol 94 C 2, huit rôles, sans renvois. Reçu vingt-cinq euros (25€). L'inspecteur principal, H. FERNEMONT.

PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social et a adopté le texte intégral suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf :

☐ l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;

☐ l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

☐ la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;

☐ les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés,

- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation. » »

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a constaté que par l'effet de la modification de son objet social, celui-ci est de nature civile et la société, actuellement commerciale, est transformée en société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

TROISIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'assemblée a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de sept cent cin-quante mille francs belges (750 000 bef) s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 €).

QUATRIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée a décidé de transformer les sept cent cinquante (750) parts existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €) en sept cent cinquante parts (750) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social.

CINQUEME RESOLUTION - REFONTE DES STATUTS

L'assemblée a décidé de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et pour les adapter au Code des sociétés et à l'arrêté royal du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf

En conséquence, elle approuve, article par article, le texte intégral dont l'extrait est ici reproduit
« Forme

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société, dont l'objet est de nature civile, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Dénomination

"CERAX-FI".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile professionnelle à forme de société privée à responsabilité limitée".

Siège social

Le siège social est établi à Sombreffe (5140-Tongrinne), rue Pichelin, 2.

Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf :

□ l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;

□ l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes,

□ la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;

□ les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale,

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 €).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social.

Le capital est libéré à concurrence de huit mille six cent nonante-six euros un centime (8 676,01 €).

Les quatre/cinquièmes des parts doivent être détenues par des comptables agréés ou comptables fiscalistes agréés, voire des comptables stagiaires ou des comptables fiscalistes stagiaires de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Maximum un/cinquième des parts peuvent être détenues par :

- le conjoint;

- le partenaire cohabitant;

- le parent allié jusqu'au troisième degré,

d'un des associés, gérants, administrateurs ou membre du comité de direction ou du partenaire cohabitant légal

Une minorité des parts peut être détenue par des personnes qui ont à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou comptable fiscaliste agréé en Belgique.

Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Transmission des parts

Maximum un/cinquième des parts peuvent être détenues par :

- le conjoint;

- le partenaire cohabitant;

- le parent allié jusqu'au troisième degré,

d'un des associés, gérants, administrateurs ou membre du comité de direction ou du partenaire cohabitant légal.

La cession et le transfert des parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus dans la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution et moyennant information adressée à l'Institut.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et après qu'elle soit agréée par la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale des associés

Héritiers ou légataires

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts, la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution.

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer l'inventaire de ses biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure établie par les présents statuts ou par la loi de la société.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, conformément à l'arrêté royal du quinze février deux mille-cinq.

Le gérant doit posséder les qualités et le titre de comptable ou de comptable-fiscaliste agréé par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, à la majorité simple des voix, pour un terme ne pouvant excéder six ans et ils sont en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat du (des) gérant(s) cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Compétence – Représentation – Dispositions particulières

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sous contrainte des dispositions particulières découlant du port des qualités prévues par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi à l'Assemblée générale

Délégation

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, dans les limites de sa compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession de comptable fiscaliste agréé par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

Dans ce cas, le gérant fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions à charge de frais généraux.

Ces dispositions ne peuvent être admises que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendant au sein et pour compte de la personne morale et habilitée à cette fin dans le respect de la législation régissant le monopole en la matière

Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Article 16 - Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mardi du mois de mai, à dix-neuf heures.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour l'approbation des comptes annuels.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Conditions d'admission aux assemblées générales – Représentation

Le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'associé sur le registre des parts sociales de la société, trois jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale.

Tous les associés ayant droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par procuration donnée à un associé ou non

La gérance peut réglementer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'assemblée générale.

Volet B - Suite

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et noms ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre les résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat. Ce formulaire sera signé, la signature étant précédée de la mention "bon pour pouvoir".

Droit de vote

Chaque part donne droit à une voix.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ce titre est suspendu.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés et aux dispositions légales relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises

Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de la loi.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Droit des sociétés - Déontologie

Toute disposition des statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Code des sociétés, à la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et aux règles de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés est réputée non écrite.

Toutes les dispositions du Code des sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises sont réputées inscrites de plein droit. »

SEPTIEME RESOLUTION - DEMISSION D'UN GERANT STATUTAIRE

Madame Cécile SOHET, domiciliée à Sombreffe (section de Tongrinne), rue Pichelin, 2, a fait part à l'assemblée de sa démission de sa fonction de gérante non statutaire, à compter du 29.12.2005

L'assemblée a pris acte de cette démission.

Elle a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

En conséquence, Monsieur Eric VANROSSOMME, domicilié à Sombreffe (section de Tongrinne), rue Pichelin, 2, continuera à assurer seul la gérance de la société.

Il peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Patrick BIOUL, notaire

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal;
- rapport du gérant et situation active et passive au 30 09 2005,
- statuts coordonnés.

